

Association pour le Développement de l'Emploi par des Solutions d'Alternance - organisme gestionnaire du Centre de Formation et d'Alternance pour des Solutions d'Apprentissages Collaboratives pour l'Emploi et la Formation

statuts adoptés le 29 mars 2019

ADESA Association pour le Développement de l'Emploi par des Solutions d'Alternance

PREAMBULE

L'ADESA est une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 qui a été créée le 23 juin 1993. Elle est un organisme à but non lucratif appartenant à l'économie sociale et solidaire.

Elle a été constituée avec pour objectifs initiaux d'apporter aux entreprises et aux collectivités publiques :

- Les moyens d'une gestion des emplois et parcours professionnels,
- Les candidatures et les formations répondant à leurs besoins de compétences.

Les enseignements tirés d'une expérience de 25 années de formation d'apprentis, les réformes réalisées par le législateur et tout particulièrement la Loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018, conduisent à modifier certaines dispositions statutaires.

L'évolution de l'objet social de l'ADESA résulte de 3 convictions :

- L'apprentissage permet d'apporter tant aux employeurs qu'aux salariés et demandeurs d'emploi des solutions innovantes de recrutement et de formation qui prennent en compte l'évolution de leurs métiers, voire leur disparition, et l'exigence de l'acquisition de nouvelles compétences et d'un développement culturel. Il est aussi et toujours sources d'innovation pour les établissements et organismes de formation.
- Une ingénierie de formation et une pédagogie spécifique dont l'objectif est de rechercher, à partir de l'exercice d'activités professionnelles en situation réelle de travail, leurs fondements théoriques ; cette pédagogie contribue au développement de l'égalité des chances, au développement de compétences collaboratives et d'innovation.
- Les nouvelles technologies de communication et la numérisation permettent de délocaliser en partie les formations et d'exploiter de nouvelles possibilités de formation notamment en situation de travail.

Le sigle et la raison sociale de l'Association sont : ADESA : Association pour le Développement de l'Emploi par des Solutions d'Alternance (Emploi/Formation)

Article 1 - Objet Social

L'Association a pour objet :

- De former des apprentis ou des stagiaires en situation d'alternance emploi/travail/formation ou des salariés en formation continue pour tout niveau de diplôme ou de certification : du CAP au Doctorat, dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, et tout autre dispositif de formation professionnelle.
- D'apporter des solutions innovantes :
 - De digitalisation des formations,
 - o De formation en situation de travail,
 - De prestations de services,
 - De transfert d'ingénierie et de services et notamment au bénéfice de la formation par la recherche, voire pour développer des activités de recherche auprès des clients du CFA,
- De répondre aux besoins de tous les acteurs: branches, organisations, entreprises et collectivités publiques, salariés ou personnes à la recherche d'un emploi, pouvoirs publics, dans le cadre d'un réseau collaboratif ouvert de partenaires, universités, écoles, lycées et organismes de formation, et faire de l'apprentissage et plus généralement de la formation en alternance un levier de développement de l'emploi,
- De mettre en œuvre son action sur tout le territoire national et européen, voire international,
- De renforcer les opportunités partenariales pour tous.

et de façon plus générale de mener toutes actions concourant :

- A la création d'une voie de formation professionnelle initiale et continue ouverte à tous, sans limite d'âge et à tous les niveaux,
- Au développement d'une pédagogie de l'action fondée sur la conjugaison d'activités professionnelles et d'acquisition de savoirs,
- Au service du devoir national de compétitivité et de progrès de l'indice de développement_humain (IDH)

Article 2 - Siège

Son siège est situé à Paris.

Il pourra être transféré dans toute autre commune par décision du Conseil d'Administration.

Le Président pourra alors procéder à la modification de cet article des statuts et déclarer cette modification à la Préfecture.

Article 3 - Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 4 - Les moyens d'action

Dans l'esprit de la Loi du 5 septembre 2018, l'activité de l'Association, en tant qu'Organisme délivrant des formations en apprentissage, a vocation à se déployer, innover, analyser les attentes des employeurs, développer des offres, des méthodes, des outils, prospecter, former, accompagner, communiquer, notamment :

 Pour développer son cœur du métier : former à tout niveau de diplôme et de titre, des apprentis ou tout public dans le cadre d'une pédagogie de l'alternance s'entendant par la préparation de diplômes ou de titres certifiés ou de certifications par des acquisitions de savoirs et de connaissances à mettre en lien avec des formations en situation de travail,

Concevoir et diffuser :

- o des solutions individuelles et collectives de formation en alternance et les prestations de services associées,
- des solutions d'ingénierie de l'alternance,
- des formations pour tous les acteurs de l'apprentissage afin de développer la collaboration des enseignants et des maîtres d'apprentissage et prendre en charge les évolutions en cours (parcours hybrides, autonomie d'apprentissage, optimisation de modalités différentes de formation, y compris numériques et à distance),
- des outils (référentiels métiers, projets et produits pédagogiques, évaluation des acquis, conception de titres certifiés),
- o des programmes qualité (ingénierie, contrôle, évaluation, certification)
- Développer et animer un réseau de partenariats (entreprises, établissements d'enseignement ou de formation, prescripteurs potentiels), en privilégiant les développements qui contribueront aux intérêts communs du CFA et de ses partenaires actuels,
- Créer et innover pour le CFA, organisme de formation et ses partenaires en se confrontant à des enjeux renouvelés par les nouvelles possibilités technologiques : digitalisation des formations, des suivis, scénarisations de situations professionnelles, formations individualisées, formations à distance, formations à l'international, FEST (formations en situation de travail), éducation à des comportements professionnels transverses, savoir être managé aujourd'hui pour manager demain (le management pédagogique),
- Transférer et exporter son savoir-faire voire mettre des Ressources Humaines à disposition.

- Créer ou absorber en cas de besoin de nouvelles organisations, s'engager dans des consortiums partenariaux ou les créer, pour l'apprentissage et l'alternance : création d'OF/CFA ou d'annexes du CFA existant, s'appuyant sur des « prescripteurs locaux » privés ou publics (collectivités locales, associations, établissements de formation eux-mêmes, etc...),
- Rechercher, dans le cadre d'appels d'offre, des établissements de formation reconnus pour leur compétence, et leur déléguer les enseignements si aucun partenaire n'y répond,
- Offrir une structure d'accueil en tant que « CFA Pépinière ou Support » aux formations d'entreprises qui souhaitent cultiver leur identité « d'entreprise formatrice », voire même leur créer leur propre centre de formation habilité à délivrer des formations en apprentissage et en sous-traiter tout ou partie de la gestion sans faire mention de sa propre identité
- Participer à la création et au financement de nouveaux moyens pédagogiques avec ses partenaires
- Créer un fonds de dotation ayant notamment pour objet la création ou la participation à des activités de recherche et d'innovations, des enquêtes et études, des publications pour mieux informer les acteurs du réseau, voire le grand public, et intervenir lors de projets de réformes pour faire prendre en compte les réalités du terrain par les pouvoirs publics
- Constituer et animer un réseau de bénévoles intervenant en appui des professionnels et pour des activités complémentaires (accès à la culture par exemple, actions liées au développement durable, à la RSE etc..)

Ces moyens d'actions reposent sur l'expérience, le capital humain et les fruits d'une gestion saine qui peuvent aujourd'hui être réinvestis au service du développement de l'innovation, de la qualité, du transfert d'ingénierie et de la compétence des professionnels de l'apprentissage.

Article 5 - CFA SACEF

A la date d'adoption des présents statuts, les moyens de l'association sont essentiellement rassemblés dans le

CFA SACEF

Centre de Formation et d'Alternance pour des Solutions d'Apprentissages Collaboratives pour l'Emploi et la Formation.

Le Centre de formation CFA SACEF s'appuie sur :

- Un personnel dont la compétence est large, et notamment sur une équipe de Conseillers en solutions d'apprentissage qui maîtrisent d'ores et déjà les activités et compétences de Conseil sur toute la gamme des activités du cœur du métier de l'apprentissage. La maturité de l'équipe, en même temps que l'évolution de ses compétences vers un positionnement d'Ingénieur-développeur/promoteur en solutions d'apprentissage, permettra des transferts d'expérience à un réseau élargi de partenaires et de nouveaux acteurs, sur tout le territoire,
- Un réseau de partenaires soucieux de leur propre développement et de celui du CFA, qui deviendra lui -même prescripteur pour de nouveaux pôles de développement de l'apprentissage sur les territoires qu'il a déjà conquis ou pourra conquérir pour un développement réticulé de l'apprentissage,
- Une situation financière, qui au moment de l'approbation de ces nouveaux statuts, devrait permettre d'accompagner le CFA, ses partenaires et les formations existantes dans une phase de transition annoncée qui peut générer des difficultés,

Il a ainsi acquis une expertise dans la création de solutions d'apprentissage répondant à la demande :

- des établissements ou organismes de formation qui souhaitent intégrer ou développer des solutions d'alternance personnalisées et diversifiées, de partenariats nouveaux, pour répondre à des stratégies ou problématiques de développement, de diversification, de décloisonnement,
- des personnes qui souhaitent être conseillées et accompagnées,
 - dans l'élaboration de leurs projets professionnels et la prise en compte de leurs motivations mais aussi de la réalité et des perspectives du marché du travail.
 - o le choix de leur parcours de formation,
 - o la recherche d'employeurs offrant des activités professionnelles formatrices,
 - la conclusion et le suivi de leurs contrats ainsi que la conduite des médiations nécessaires tout au long de leur parcours de formation,

des employeurs soucieux d'assurer la pérennité de leur entreprise et la sécurité professionnelle de leur personnel pour lesquels le CFA a organisé des classes dédiées et adapté des formations diplômantes, incluant ou non leur participation à la formation.

Le recours au recrutement et à la formation par la voie de l'apprentissage peut ainsi accompagner un changement d'organisation, un recours à de nouvelles compétences, la constitution d'un noyau de collaborateurs porteurs de ses valeurs et de ses savoir-faire pour faire contrepoids à la propension à la volatilité des nouvelles générations de diplômés ou la participation à une cause sociétale.

Article 6 - Adhérents

L'Association comprend des membres fondateurs et est ouverte à toute personne physique ou morale, française ou étrangère qui souhaite s'impliquer ou soutenir son objet social et qui remplit les conditions d'adhésion.

Les catégories suivantes de personnes physiques ou morales peuvent devenir membres de l'association dans les conditions définies à l'article 7 :

- les employeurs publics ou privés (entreprises ou services publics),
- les établissements d'enseignement et organismes de formation publics ou privés,
- les personnalités qualifiées : dirigeants, élus, personnalités du monde politique, syndical, économique, intellectuel,ainsi que les représentants d'entreprises qui ont contribué au développement du CFA et à son équilibre financier en acceptant de contribuer au financement des formations de leurs apprentis à hauteur de leur coût réel.
- les institutions françaises ou étrangères,
- les membres du personnel,
- les formateurs ou enseignants,
- les associations de l'Economie sociale et solidaire,
- les usagers des services et prestations de l'ADESA,
- les apprentis et leur famille, ou les associations représentatives de leurs attentes

Les membres de l'ADESA sont répartis en 3 collèges :

- Le collège 1 comprenant les fondateurs et les personnalités qualifiées.
 - Au moment de l'adoption de ces nouveaux statuts, les premières personnalités qualifiées sont désignées par les membres fondateurs. La liste des premières personnalités qualifiées est finalisée par les membres fondateurs le jour du premier Conseil d'administration suivant l'assemblée approuvant les présents statuts. Les nouveaux membres du collège 1 sont ensuite cooptés par ses membres à la majorité des trois-quarts de ses membres. Un candidat ainsi coopté devient membre du collège 1 à l'issue du prochain Conseil d'administration sauf si ce dernier s'y oppose à la majorité des trois quarts de ses membres-présents ou représentés.
- Le collège 2 comprenant les représentants des établissements d'enseignement ou organismes de formation partenaires : ce collège est composé des représentants des établissements d'enseignement ou organismes de formation qui participent à l'activité de l'Association et ont conclu, à cet effet, une convention de partenariat avec elle ; ces représentants sont désignés intuitu personae par les dirigeants de leur établissement.
- Le collège 3 comprenant les représentants des usagers bénéficiaires et les soutiens de l'activité de l'Association.

Le Bureau peut décider d'inviter les entreprises ou organismes accueillant au moins un apprenti du CFA, et qui ne sont pas membres de l'association dans le collège 3, aux Assemblées Générales sans droit de vote.

Tous les adhérents de l'Association sont membres du Conseil de Perfectionnement du CFA.

Article 7 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut

- Adhérer à la charte des valeurs de l'Association définies initialement par les fondateurs et dont l'actualisation sera ensuite assurée par le Conseil d'Administration.
- Être agréé par le Conseil d'Administration pour les membres des collèges 2 et 3. Pour les membres du Collège 1, la procédure est définie à l'article 6.

L'obtention de la qualité de membre est en outre subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association, se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse trente jours après son envoi par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par radiation automatique pour un membre du collège 2, lorsque la convention de partenariat de leur établissement ou organisme prend fin ;
- par l'exclusion pour motif grave décidée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Constituent notamment des motifs graves : le non respect d'une décision d'une instance de l'Association, le non respect des statuts ou du règlement intérieur, le non respect d'un engagement souscrit au profit de l'Association. La décision d'exclusion prend effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception (première présentation du recommandé). La décision d'exclusion n'est pas susceptible d'appel.

<u>Article 9 - Ressources</u>

Les ressources de l'Association se composent :

- a) Des cotisations de ses membres : le montant sera différent pour les membres personnes physiques ou personnes morales,
- b) Des sommes perçues en contrepartie de ses prestations,
- c) Des prises en charge des coûts de formation versés par les organismes financeurs,
- d) Des contributions dues par les employeurs pour couvrir un différentiel éventuel entre le coût réel de la formation et la prise en charge par les organismes financeurs,
- e) Des autres contributions des employeurs,
- f) Des subventions qui pourraient lui être versées par l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et les établissements publics,
- g) Des dons manuels,
- h) Du revenu de ses biens,
- i) De toute autre ressource autorisée par la règlementation en vigueur.

Article 10 - Fonds de Réserve

Le fonds de réserve comprend les actifs correspondant aux reports à nouveau de l'Association à la date d'adoption des présents statuts. Il est principalement destiné au financement des investissements, du développement, de la recherche, et de tout projet s'inscrivant dans le cadre de l'objet statutaire de l'association, notamment ceux réalisés avec un partenaire de formation ayant fait l'objet d'un appel à projets.

Le recours aux fonds de réserve pour des dépenses de fonctionnement n'est possible que pour faire face à des situations exceptionnelles et avec l'accord d'au moins les trois-quarts des membres du Conseil d'Administration, dont obligatoirement celui du Président.

Cette clause ne peut pas être modifiée sans un accord préalable des trois-quarts des membres du collège 1.

Article 11 - Composition du Conseil d'Administration et du Bureau

- 11.1 Le Conseil d'Administration est composé de membres répartis en collège :
 - pour le Collège 1 : au moins 4 administrateurs

Pour la composition du 1^{er} Conseil des présents statuts, les Administrateurs seront désignés par les fondateurs. Ultérieurement ils seront élus par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Si cette procédure ne permet pas de désigner 4 administrateurs issus du collège 1, il appartiendra aux membres de ce Collège de désigner leurs 4 représentants au Conseil d'administration.

• pour le Collège 2 : au moins 4 administrateurs

Pour la composition du 1^{er} Conseil : les établissements partenaires au moment de la mise en œuvre des présents statuts seront membres de droit du CA dès lors qu'ils se seront déclarés candidats. Ultérieurement ils seront élus par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau.

 Pour le Collège 3 : Jusqu'à 2 administrateurs de ce collège, élus par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Chaque membre titulaire peut avoir un suppléant (qui sera accepté ou élu selon les mêmes modalités que les membres titulaires). Membres titulaires et suppléants peuvent participer ensemble aux séances du Conseil d'Administration : dans ce cas, le vote est exercé par le membre titulaire. Lorsque le membre suppléant participe au Conseil d'Administration en l'absence du titulaire, il exerce alors le rôle de ce dernier.

Sont en outre invités aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative :

- La personne en charge de la Direction générale,

- Le ou le(s) délégué(es) du personnel,

Le Président peut par ailleurs inviter à toute séance du Conseil d'Administration ou du Bureau toute personne dès lors qu'il considère sa présence utile à leurs travaux.

Les membres sont élus ou désignés pour trois ans et rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur (titulaire et suppléant), le Conseil d'Administration pourra, sur proposition du Bureau, coopter un nouvel administrateur appartenant au même collège pour le temps restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

- 11.2. Le Conseil élit pour trois ans parmi ses membres appartenant aux collèges 1 et 2 un Bureau composé au maximum de 8 membres :
 - le Président,
 - le premier vice-Président,
 - un vice-Président Secrétaire,
 - un vice-Président Secrétaire adjoint,
 - un vice-Président Trésorier,
 - un vice-Président Trésorier adjoint,
 - un vice-Président chargé de mission,
 - un vice-Président adjoint chargé de mission.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration, sur présentation de candidatures individuelles en respectant la parité entre les représentants des 2 collèges. La parité homme/femme sera recherchée.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le Conseil le pourvoit pour le temps restant à courir du mandat du membre du Bureau remplacé en respectant les règles de parité précitées.

Les membres du Bureau peuvent être rémunérés à raison de leurs fonctions ou des missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration. Les attributions ou les missions qui leur sont confiées ainsi que le montant de leur rémunération sont fixés par le Conseil d'Administration

Ils seront remboursés des dépenses engagées pour les besoins de l'Association.

Article 12 - Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la majorité de ses membres. Les personnes à l'initiative de la réunion en définissent l'ordre du jour. Le Président peut autoriser une participation au bureau à distance (audio ou visio-conférence). En cas d'urgence, il peut aussi consulter les membres du bureau par écrit (mail...).

Le Bureau assure la gestion courante et la mise en œuvre des décisions stratégiques du Conseil d'administration.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des trois-quarts de ses membres présents ou représentés (ou participant à la consultation écrite).

Un membre du Bureau absent peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau de le représenter.

Les membres du Bureau disposent des pouvoirs propres suivants :

Le Président, convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, les réunions de bureau, dont il détermine l'ordre du jour. Il organise les délégations au sein du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs pour mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Président définit et établit les délégations nécessaires notamment :

- en matière de recrutement, de licenciement et de sécurité des personnels, ainsi qu'en matière comptable et financière ;
- pour mettre en œuvre les décisions du ressort de l'Association et assurer le lien entre le Conseil d'Administration et les équipes opérationnelles.

Ses délégations sont validées par le Conseil d'Administration.

Le premier vice-Président assiste le Président et le remplace sur mandat de celui-ci. Il assure son intérim en cas de vacance de la Présidence jusqu'à la désignation du nouveau Président et en cas d'absence inoppinée. Il agit par délégation du Président ou du bureau sur les chantiers ou projets stratégiques pour l'Association.

Le Vice-Président Trésorier et son adjoint établissent ou font établir sous leur responsabilité:

- Le budget et les comptes de l'Association. Ils présentent au bureau, qui les valide, les procédures de paiement des dépenses et de réception de toutes sommes.
- Le rapport annuel sur la situation financière de l'Association et le présentent au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale,

Ils peuvent prendre en charge, toute étude ou projet complémentaire confié par le bureau visant au développement et progrès de l'Association.

Ils ne peuvent pas engager de dépenses non prévues au budget sans l'accord préalable du Président.

Le Vice-Président Secrétaire et son adjoint supervisent la rédaction du secrétariat juridique. Ils établissent ou font établir les procès-verbaux des Assemblées et du Conseil d'administration. Ils veillent à ce que les convocations soient régulièrement faites et assurent la communication de tous ses actes.

Ils peuvent prendre en charge par délégation du Président, toute étude ou projet complémentaire confié par le bureau visant au développement et progrès de l'Association.

Le Vice-Président chargé de mission et son adjoint

Ils prennent en charge par délégation du Président toute étude ou projet complémentaire confié par le bureau visant au développement et au progrès de l'Association, ainsi qu'à la bonne marche de la phase de transition et de réorganisation de l'ADESA ainsi qu'au respect de ses valeurs.

Article 13 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande de la majorité de ses membres titulaires. Les personnes à l'initiative de la convocation définissent l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut prendre de décision que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée (ou participant à la consultation écrite). Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou adressé un pouvoir pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Vice-Président Secrétaire- ou le Vice Président Secrétaire Adjoint.

Il est admis que le Conseil d'Administration puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Si tel est le cas, la convocation au Conseil d'Administration en définit les modalités.

Par ailleurs, le Président peut soumettre aux administrateurs par voie de consultation écrite, notamment par l'utilisation de tout procédé électronique, l'adoption de décisions. Les décisions adoptées dans ce cadre ont la même valeur juridique que celles prises lors d'un Conseil d'Administration physique.

A défaut de précision d'une autre majorité dans les statuts, les votes se font à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés (ou ayant participé à la consultation écrite).

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux membres du bureau.

Il fixe les orientations stratégiques de l'Association et sa politique générale et contrôle leur réalisation Il prend notamment toutes les décisions relatives au fonctionnement du ou des CFA: projet d'établissement, cahier des charges pédagogique, charte de qualité, projets d'investissement.

Ainsi, notamment,

- il arrête le budget et les comptes,
- il valide les délégations du Président faites aux membres du bureau et aux membres de la Direction de l'Association et/ou du CFA notamment en matière de :
 - Gestion des personnels,
 - Gestion financière et fonctionnement bancaire,
 - Signatures de contrats ou de conventions,
 - Représentations auprès de toutes les instances administratives et judiciaires.

Article 15 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association comprend l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président à son initiative ou sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des trois-quarts de ses membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou le Conseil d'Administration à l'initiative de la convocation.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président, d'un autre membre du Conseil d'Administration, de deux scrutateurs élus par l'Assemblée.

Les convocations sont envoyées par lettre simple ou tout autre moyen (mail...) au moins 15 jours à l'avance, et indiquent l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion, sur l'activité et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, les orientations budgétaires et donne quitus de leur gestion au Conseil et aux membres du bureau.

Les décisions en Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. Aucun membre ne peut cumuler plus de 3 mandats à l'exception des membres du bureau.

<u>Article 16 - Assemblées Générales extraordinaires</u>

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire, lorsqu'elle délibère sur les modifications à apporter aux Statuts, la fusion ou la dissolution de l'Association.

Par exception, la modification de l'article 2 des statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Un quorum du quart des membres présents ou représentés est nécessaire pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée, sera convoquée à nouveau, et elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. Aucun membre ne peut cumuler plus de 3 mandats à l'exception des membres du bureau qui n'ont pas de limite de représentation des pouvoirs.

Les décisions en Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'Association, ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu sera dévolu conformément aux dispositions légales.

Article 18 - Formalités

Tous pouvoirs, sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Article 19 - Mesures transitoires

La nouvelle gouvernance (Conseil d'administration et Bureau) issue des présents statuts sera mise en place à l'occasion du premier Conseil d'administration de l'association suivant l'adoption des présents statuts, celui-ci de tenant au plus tard le 30 juin 2019. Ce premier Conseil d'administration élira le nouveau Bureau.

Le conseil et le Bureau en fonction à la date d'adoption des nouveaux statuts continuent leurs mandats jusqu'au premier Conseil mentionné dans le paragraphe précédent.

Fait, en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Paris,